



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 15755

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Le code électoral comme le code du travail considèrent que les bulletins blancs sont des suffrages exprimés et valables. Par contre, les employeurs ont fait en sorte que trois arrêts de la Cour de cassation en décident autrement. De ce fait, il y a des cas où le quorum est atteint en tenant compte des bulletins blancs mais pas dans le cas contraire. Il y a là une possibilité pour les employeurs de faire en sorte que certaines listes obtiennent rarement le quorum, surtout dans les 2e et 3e collèges. C'est une possibilité supplémentaire pour les directions d'entreprise de se séparer des cadres qui oseraient se présenter dans des syndicats considérés à gauche. Sans parler de la possibilité de voir émerger des candidatures libres au second tour et pourquoi pas des listes Front national avec les conséquences que cela engendre. Il lui demande son appréciation sur ce problème et ce qu'elle compte faire pour répondre aux préoccupations des syndicats.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre sur l'utilisation qui peut être faite par les employeurs, lors des élections des délégués du personnel ou des membres de comité d'entreprise, des bulletins blancs. En effet, celui-ci constate que l'exclusion des bulletins blancs du décompte des votes valablement exprimés rend le quorum difficile à atteindre pour les listes des deuxième et troisième collèges et conduit à généraliser le mécanisme du second tour pour ces élections, et par conséquent, favorise l'émergence de candidatures qui ne sont pas présentées par des organisations syndicales pour ce second tour. Il n'existe pas de règles électorales spécifiques pour les élections professionnelles. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 66 du code électoral dispose notamment que les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont donc exclus des suffrages exprimés. Cette disposition est applicable aux élections professionnelles. Les représentants du personnel étant élus selon un scrutin à deux tours, les organisations représentatives dans l'entreprise ont le monopole de présentation des candidatures au premier tour. Ce premier tour n'est valable que si le nombre des votants est égal ou supérieur au quorum, c'est-à-dire à la moitié des inscrits, déductions faites des votes blancs ou nuls qui n'expriment aucun vote en faveur d'un candidat. Le deuxième tour n'est organisé que si le quorum au premier tour n'a pas été atteint ou en l'absence de présentation de candidatures syndicales au premier tour ou lorsque tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour. Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 8 juillet 1998 - Ets Baud c/syndicat CFDT Commerces et services du Val-de-Marne -, qu'en l'absence de texte, il n'est pas interdit à l'employeur de mettre à la disposition des électeurs des bulletins blancs. Enfin, il convient de souligner que les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales pour la mise en place ou le renouvellement des institutions représentatives du personnel font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, qui doit respecter les principes généraux du droit électoral. Toute partie intéressée aux élections professionnelles peut en contester les modalités de déroulement ou les résultats devant le juge d'instance compétent en la matière. En conséquence, si l'inconvénient évoqué par l'honorable parlementaire

peut être réel dans certains cas limités, il ne paraît pas justifier à lui seul de s'écarter du droit commun électoral tel qu'il est appliqué aux élections professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15755

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3221

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1830